



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels

Pôle Environnement

Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°5990 du 6 juillet 2018
actualisant l'autorisation accordée à la SCEA 3D
pour l'exploitation d'un élevage avicole de 54 000 emplacements
volailles, rue du Grand Champ - Les Jumeaux
sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX
et mettant à jour le plan d'épandage des effluents**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED cité ci-dessus ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2813 du 12 mars 1997 autorisant le GAEC La Renardière à exploiter un élevage de 90 000 animaux-équivalents, à « Les Jumeaux », sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX ;

VU le courrier préfectoral n° A3680 du 18 juin 2001 prenant acte d'une diminution de l'effectif de l'élevage précité, à 54 000 animaux-équivalents, en raison de la non construction d'un des deux poulaillers prévu dans le projet initial ;

VU le récépissé de transfert n° A4660 du 5 juillet 2007 au nom de la SCEA 3D, des actes administratifs préfectoraux susvisés ;

VU le courrier préfectoral n° A5591 du 29 janvier 2015 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la

rubrique principale 3660-a et de la prise en compte du BREF « élevage intensif de volailles et de porcins » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par la SCEA 3D, relatif à la mise à jour du plan d'épandage des effluents de l'élevage avicole, situé rue du Grand Champ - Les Jumeaux sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ASSAIS LES JUMEAUX, DOUX, CRAON (86) et AULNAY (86) ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 5 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SCEA 3D, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 18 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'à l'intégration paysagère de l'installation. ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements ;

CONSIDERANT que cela commence par une bonne conception des locaux, un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise pratique en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter sera, au sens des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, réexaminé régulièrement, notamment en fonction de la publication des décisions concernant les conclusions du BREF « Elevages Intensifs » sur les MTD applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.

511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA 3D, domiciliée rue du Grand Champ - Les Jumeaux » sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX (79600), est autorisée à exploiter à la même adresse, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660.a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements.	54 000 emplacements volailles
2111-1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	54 000 emplacements volailles

A : autorisation / D : déclaration / NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe,

- le présent arrêté complétant et renforçant les dispositions précitées.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2813 modifié du 12 mars 1997 pour 54 000 animaux-équivalents volailles sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

L'article 1^{er} du présent arrêté remplace l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2813 du 12 mars 1997.

ARTICLE 2 - SDAGE, ZONES VULNERABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R.4211-1 à R 4227-57 du code du travail.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Article 4.1 - Bâtiments et annexes

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées rue du Grand Champ - Les Jumeaux sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX.

Bâtiment n°1	1 000 m ²
Bâtiment n°2	1 500 m ²
Total	2 500 m ²

Article 4.2 - Caractérisations des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante. La production annuelle est estimée à :

Effluents à gérer	Volume	Quantité annuelle produite en éléments fertilisants	
		N	P ₂ O ₅
Fumier de volailles	480 tonnes	9 240 kg/an	4 950 kg/an

Article 4.3 - Surfaces disponibles pour l'épandage

	SCEA 3D
SAU	167,94 ha
Surface non épandable	12,31 ha
Surface potentiellement épandable	155,63 ha

Les parcelles sont réparties sur les communes du département :

- des Deux-Sèvres : AIRVAULT, ASSAIS LES JUMEAUX et TESSONNIERE,
- de la Vienne : AULNAY, LA CHAUSSEE, MARTAIZE, MONCONTOUR et SAINT CLAIR.

Article 4.4 - Valorisation des effluents

Bilan de fertilisation de la SCEA 3D :

	Quantité	N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)
Total fumier produit	480 tonnes	9 240	4 950

Soit 55 kg d'azote organique par hectare et par an.

TITRE II - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexées au présent arrêté, sont complétées par celles de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - GESTION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'installation.

Le présent article remplace l'article 2.18 de l'arrêté préfectoral n° 2813 du 12 mars 1997 susvisé.

TITRE III - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. A ce titre, son responsable met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux élevages intensifs de porcins et de volailles. L'installation respecte les niveaux d'émissions. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

En application des articles 40 et 41 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, la présente installation doit respecter les prescriptions édictées par le Chapitre VIII de cet arrêté ministériel.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED susvisée, et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, dans le dossier déposé par l'exploitant et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 7 - LOGEMENT DES ANIMAUX

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;

- refroidissement de la surface du fumier ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- maintien d'une litière sèche.

ARTICLE 8 - ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 8.1 - Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 8.2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 8.3 - Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou des phytases doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Lorsque des phytases sont incorporées aux aliments distribués, les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 9 - CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET D'EAU

L'élevage est approvisionné par le réseau d'eau public.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au minimum mensuelle.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés, grâce à la tenue de registres.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 9.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 9.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 9.3 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer, à minima annuellement, sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement aux prescriptions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 10 - GESTION DES DECHETS

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement aux prescriptions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du Code de l'Environnement – partie réglementaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production suivant les critères des MTD :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effet et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.

ARTICLE 11 - FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est informé vis-à-vis des risques inhérents des installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il doit être capable de mettre en rapport ses tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

TITRE IV – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 12 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 13 - RÉEXAMEN

Conformément à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 14 - MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant

décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Article 14.1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 14.2 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare la valeur d'émission d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale, sur le site Internet mis à disposition selon les modalités prévues à cet effet.

TITRE V - DUREE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 17 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 18 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 20 - DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des poussins constituant la première bande.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 23 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ASSAIS LES JUMEAUX, commune d'implantation de l'élevage, et en mairie d'AIRVAULT, TESSONNIERE, AULNAY (86), LA CHAUSSEE (86), MARTAIZE (86), MONCONTOUR (86), SAINT CLAIR (86), communes concernées par le plan d'épandage, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Parthenay, les maires d'Assais Les Jumeaux, Airvault, Tessonnière, Aulnay (86), La Chaussée (86), Martaize (86), Moncontour (86) et Saint Clair (86), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA 3D.

NIORT, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

